



Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, de l'Agriculture
et de la Forêt
Cité Administrative
24016 PERIGUEUX CEDEX

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2010 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L251-3 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2006 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne,

VU l'arrêté préfectoral du 02/02/2010 n°100200 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 12 mars 2010,

VU l'avis conjoint du Directeur Départemental des Territoires et du Chef du Service Régional de l'Alimentation,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdeus titanus*) est présente dans tout le département

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1er : Dans l'ensemble du département, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de Flavescence Dorée ou de bois noir dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine Service Régional de l'Alimentation.

Article 2 : Les communes suivantes sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne :

➤ **Dans le Bergeracois : (51 communes)**

BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, CREYSSE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, MAURENS, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST AUBIN DE LANQUAIS, ST CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST GEORGES BLANCANEIX, ST GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST LAURENT DES VIGNES, ST NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUSSIGNAC, SIGOULES, SINGLEYRAC, THENAC,

➤ **Dans le Sarladais : (17 communes)**

BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, CASTELS, DOMME, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, ST GENIES, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.

➤ **Dans le Nord Ouest Double - Zone Cognac (1 commune) : SAINT AULAYE**

➤ **Dans le SUD Ouest (1 commune) :VILLEFRANCHE DE LONCHAT**

Article 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé en 2009 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2009 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

Les communes ayant extériorisé en 2009 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années, 2007, 2008, 2009.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 15 mai 2010, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif aménagé un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation. Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1. Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées

CANTONS	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
BEAUMONT		BEAUMONT, BAYAC	
BERGERAC	BERGERAC		
BERGERAC 2 CANTONS	LEMBRAS	SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, SAINT NEXANS, COURS DE PILE, CREYSSE	SAINT SAUVEUR, MOULEYDIER, QUEYSSAC, LAMONZIE-MONTASTRUC
DOMME		DOMME, SAINT CYBRANET, SAINT AUBIN DE NABIRAT	FLORIMONT GAUMIER, CASTELNAU LA CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, DAGLAN, NABIRAT, SAINT LAURENT LA VALLEE, SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT POMPONT
EYMET		SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, EYMET, SADILLAC, SINGLEYRAC, SAINTE EULALIE D'EYMET, RAZAC D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET	SERRES ET MONTGUYARD, SAINTE INNOCENCE, FONROQUE
ISSIGNAC		BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE DE LABARDE, SAINT CERNIN DE LABARDE, PLAISANCE, SAINT AUBIN DE LANQUAIS, , MONSAGUEL, FAUX	SAINT PERDOUX, MONMADALES
LA FORCE		LA FORCE, PRIGONRIEUX, , SAINT PIERRE D'EYRAUD, FRAISSE, GINESTET, SAINT GEORGE BLANCANEIX, SAINT GERY	LE FLEIX, MONFAUCON
LALINDE		SAINT AGNE, PRESSIGNAC-VICQ	
MONTIGNAC		MONTIGNAC, SAINT AMAND DE COLY, SERGEAC	
SAINTE AULAYE		SAINTE AULAYE	SAINTE PRIVAS DES PRES
SAINTE CYPRIEN		CASTELS, MARNAC	
SALIGNAC AYVIGNES		BORRESE, PAULIN, , SAINT GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES	
SARLAT LA CANEDA		BEYNAC ET CAZENAC, SAINTE NATHALENE, VEZAC	
SIGOULES		THENAC, LAMONZIE SAINT MARTIN, MONBAZILLAC, POMPORT, ROUFIGNAC DE SIGOULES, SAUSSIGNAC, MONESTIER, FLAUGEAC, GARDONNE, MESCOULES, RIBAGNAC, GAGEAC ET ROUILLAC, RAZAC DE SAUSSIGNAC, SIGOULES	CUNEGES
TERRASON LA VILLEDIEU		LE LARDIN SAINT LAZARE, PAZAYAC	
VELINES		FOUGUEYROLLES, PORT SAINT FOY ET PONCHAPT	SAINTE-MICHEL-DE-MONTAIGNE
VILLAMBRARD		MAURENS	

Commune en lutte obligatoire GDON du Gursonnais : VILLEFRANCHE DE LONCHAT, MINZAC, MOULIN NEUF, SAINT MARTIN DE GURSON, CARSAC DE GURSON, MONTPEYROUX

Article 4 : Dans le périmètre défini à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est réalisée, suivant des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitements exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 5 : Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 6 : Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 2 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, au moyen de prélèvements de matériel végétal. Ces prélèvements seront adressés aux laboratoires désignés pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par le SRAL ; Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans le périmètre concerné.

Article 7 : Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale des Territoires ou de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (), d'arracher et de brûler immédiatement ou de dévitaliser :

- ↳ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- ↳ les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés ;
- ↳ les parcelles de vignes abandonnées.

La Direction Départementale des Territoires rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale France Agrimer, INAO Centre de Bergerac.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 la date limite des arrachages est repoussée du 1^{er} au 31 mars.

Article 9 : Sur l'ensemble du département, lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 8 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 10 : Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visé à l'article 8 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

La suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 11 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles territorialement compétent, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 12 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionné à l'article 8 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires de Dordogne aura été saisie par la Direction Régionale de l'alimentation l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine – Service Régional de l'Alimentation de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 03 avril 2009 relatif au même objet.

Article 14 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 mai 2010

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- Soit par recours devant le tribunal administratif de Bordeaux
- Soit par recours hiérarchique auprès du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROTOCOLE DEROGATOIRE

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDT et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

- assemblée générale avec compte-rendu
- adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDT avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou les communes concernées en protocole dérogatoire avant le 15 mai 2010.

❹ - Après accord de la DDT

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera soumis aux résultats des comptages et piégeages d'insectes réalisés : 0, 1, 2 ou 3 traitements. Un arrêté préfectoral précisera les communes concernées.
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :

Adresse

Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin de santé végétale « Flavescence dorée » publié par le SRAL et affiché en mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.